

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 17, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 20, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 17 décembre 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 20 décembre 2018, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Donna Zakreski v. British Columbia Public School Employers' Association et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38153](#))
 2. *Monica Noreen Bent v. Ronald Eugene MacFarlane* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([38095](#))
 3. *Jim Brassard v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37987](#))
 4. *Vincenzo Mattina v. Raffaella Mattina* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38323](#))
 5. *Her Majesty the Queen v. R.V.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38286](#))
 6. *George Salmon v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38229](#))
 7. *Tammey Clarke v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([38116](#))

38153 Donna Zakreski v. British Columbia Public School Employers' Association, The Board of School Trustees of School District No. 68 (Nanaimo), British Columbia Labour Relations Board
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Discrimination – Applicant's employment terminated on basis of misconduct in relation to her sick leave – Whether labour relations procedures were impartial and unbiased – Whether applicant suffered discrimination on basis of physical disability

Ms. Zakreski is a school teacher whose employment was terminated for cause based on her alleged misconduct in relation to her ongoing claims for sick leave. From August 2006 until 2012, Ms. Zakreski had been taking the time

she was required to teach every Friday afternoon as partial sick leave. The employer granted her partial sick leave each of those years relying on her doctor's medical notes that indicated she had health problems, without asking for additional information. In 2012, however, the employer formally asked her for additional medical information to substantiate her ongoing sick leave request. Her physician completed a report that for the first time referred to her as having a chronic sleep disorder. It alleged that Ms. Zakreski required the weekly sick leave to enable her to work four full days each week. A formal investigation into her suspected sick leave abuse resulted in the termination of her employment for misconduct. The union's grievance of her dismissal was denied, as were Ms. Zakreski's applications for reconsideration. She sought judicial review of those decisions. The respondents' application to strike her application for judicial review was granted. The Court of Appeal dismissed Ms. Zakreski's appeal.

September 30, 2014
Arbitration
(Korbin, Arbitrator)
Unreported

Applicant's grievance of termination of employment denied

December 11, 2014
British Columbia Labour Relations Board
(de Aguayo, Vice-Chair)
Unreported

Union's application for review of Arbitrator's reward dismissed

January 30, 2015
British Columbia Labour Relations Board
(Mullin [Chair], Wilkins [Associate Chair] and
Saunders [Vice-Chair])
Unreported

Applicant's application for leave and reconsideration of original decision dismissed

June 8, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Skolrood J.)
[2017 BCSC 1038](#)

Respondents' application to strike applicant's application for judicial review granted; Applicant's petition struck pursuant to Rule 9-5(1)(a)

January 26, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Stromberg-Stein and Willcock JJ.A.)
[2018 BCCA 43](#)

Applicant's appeal dismissed

March 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38153 Donna Zakreski c. British Columbia Public School Employers' Association, The Board of School Trustees of School District No. 68 (Nanaimo), British Columbia Labour Relations Board (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Discrimination – La demanderesse a été congédiée pour motif d'inconduite en lien avec un congé de maladie – La procédure en matière de relations du travail a-t-elle été tout à fait impartiale? – La demanderesse a-t-elle été l'objet de discrimination sur le fondement d'une déficience physique?

Madame Zakreski est une enseignante qui a été congédiée pour motif d'inconduite alléguée en lien avec ses demandes continues de congé de maladie. D'août 2006 jusqu'en 2012, Mme Zakreski prenait le temps où elle devait enseigner tous les vendredis après-midi comme congé de maladie partiel. L'employeur lui accordait un

congé de maladie partiel chacune de ces années, s'appuyant sur les billets de médecin qui indiquaient qu'elle avait des problèmes de santé. Toutefois, en 2012, l'employeur lui a officiellement demandé des renseignements médicaux supplémentaires pour corroborer sa demande continue de congé de maladie. Son médecin a établi un rapport qui, pour la première fois, mentionnait qu'elle avait un trouble chronique du sommeil. Il alléguait que Mme Zakreski avait besoin du congé de maladie hebdomadaire pour lui permettre de travailler quatre journées entières par semaine. Une enquête officielle portant sur le recours abusif aux congés de maladie dont on la soupçonnait a donné lieu à son congédiement pour motif d'inconduite. Le grief du syndicat qui contestait son congédiement a été rejeté, tout comme les demandes de réexamen présentées par Mme Zakreski. Elle a demandé le contrôle judiciaire de ces décisions. La demande des intimés en radiation de sa demande de contrôle judiciaire a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Zakreski.

30 septembre 2014

Arbitrage

(Arbitre Korbin)

Non publié

Rejet du grief de la demanderesse contestant son congédiement

11 décembre 2014

British Columbia Labour Relations Board

(Vice-présidente de Aguayo)

Non publié

Rejet de la demande du syndicat en révision de la sentence arbitrale

30 janvier 2015

British Columbia Labour Relations Board

(Président Mullin, président adjoint Wilkins et vice-président Saunders)

Non publié

Rejet de la demande de la demanderesse en réexamen de la décision initiale

8 juin 2017

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(Juge Skolrood)

[2017 BCSC 1038](#)

Jugement accueillant la demande des intimés en radiation de la demande de la demanderesse en contrôle judiciaire et radiant la requête de la demanderesse en application de la règle 9-5(1)a)

26 janvier 2018

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

(Vancouver)

(Juges Harris, Stromberg-Stein et Willcock)

[2018 BCCA 43](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

26 mars 2018

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38095 Monica Noreen Bent v. Ronald Eugene MacFarlane
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Damages – Quantum – Insurance – Set-off of statutory benefits – Whether the Court of Appeal of New Brunswick erred in law in its interpretation and application of ss. 263(2) and 265.4(1) of the *Insurance Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-12.

In March 2010, Monica Bent was injured in a serious automobile accident. Ms. Bent suffered a break at her right knee and a variety of bruises and contusions, including a left shoulder hematoma caused by the seatbelt. Ms. Bent has not worked since the accident, alleging the injuries and a resulting chronic pain syndrome continue to prevent

her from doing so. Since the accident, Ms. Bent has been receiving no-fault loss of income accident benefits of \$250 per week and, since 2011, she also has been receiving Canada Pension Plan disability benefits. Roland MacFarlane admitted liability for the accident, however he disputed Ms. Bent's accident related injuries were as extensive as she claimed or that they caused her to be unable to work, except during a relatively brief period following the accident. At issue before the Court of Queen's Bench of New Brunswick was a determination of financial damages resulting from the accident.

The New Brunswick Court of Queen's Bench assessed Ms. Bent's non-pecuniary general damages, as well as damages for past and future loss of valuable services and past loss of earnings, at \$56,000 in total. The Court of Appeal dismissed Ms. Bent's appeal on quantum of damages. The court allowed Mr. MacFarlane's cross appeal, finding the trial judge erred by failing to set off the no-fault loss of income accident benefits against the aggregate of all damages awarded to Ms. Bent.

May 24, 2016
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Christie J.)
[2016 NBQB 157](#)

Applicant's total damages resulting from automobile accident assessed at \$56,000.

March 15, 2018
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Green and French JJ.A.)
[2018 NBCA 17](#)

Applicant's appeal, dismissed; respondent's cross-appeal, allowed.

May 3, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

38095 Monica Noreen Bent c. Ronald Eugene MacFarlane
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Dommages-intérêts – Quantum – Assurance – Déduction des indemnités légales – La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation et son application des par. 263(2) et 265.4(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12?

En mars 2010, Monica Bent a été blessée lors d'un grave accident d'automobile. Madame Bent a subi une fracture au genou droit et toute une série d'ecchymoses et de contusions, dont un hématome à l'épaule gauche provoqué par la ceinture de sécurité. Madame Bent n'a pas repris le travail depuis l'accident, alléguant que ces blessures ainsi que le syndrome de douleur chronique qu'elles ont entraîné continuent à l'en empêcher. Depuis l'accident, Mme Bent recevait des indemnités d'accident de perte de revenus sans égard à la faute de 250 \$ par semaine et, depuis 2011, elle touche également des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Roland MacFarlane a admis qu'il était responsable de l'accident, mais il a nié que les blessures que Mme Bent avait prétendu avoir subies par suite de l'accident étaient aussi graves qu'elle l'avait prétendu ou qu'elles l'ont rendue incapable de travailler, sauf pendant une période relativement courte après l'accident. Devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, il s'agissait d'établir le préjudice financier découlant de l'accident.

La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a accordé à Mme Bent des dommages-intérêts généraux non pecuniaires ainsi que des dommages-intérêts pour perte actuelle et future de services utiles et pour la perte actuelle de gains pour un total de 56 000 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Bent quant au quantum des dommages-intérêts. La cour a accueilli l'appel reconventionnel de M. MacFarlane, concluant que le juge de première instance avait eu tort de ne pas déduire les indemnités d'accident sans égard à la faute pour perte de revenus de la totalité des dommages-intérêts qui ont été octroyés à Mme Bent.

24 mai 2016
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

Jugement évaluant le montant total des dommages subis par la demanderesse résultant de l'accident

(Juge Christie)
[2016 NBQB 157](#)

15 mars 2018
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Green et French)
[2018 NBCA 17](#)

3 mai 2018
Cour suprême du Canada

d'automobile à 56 000 \$.

Arrêt rejetant l'appel de la demanderesse et accueillant l'appel reconventionnel de l'intimé.

37987 Jim Brassard v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income Tax — Assessment — Fair market value — Indebted taxpayer transferring property to related party — Minister finding property conveyed at less than fair market value — Minister assessing recipient party as jointly liable for transferor's tax debt — Courts upholding tax assessment — Whether the lower courts erred in their decision and reasoning — Whether there is an issue of national importance raised — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 160.

The applicant appealed the Minister of National Revenue's assessment made pursuant to s. 160 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), making him jointly liable for his brother's tax debt. The Minister alleged that the applicant's brother had transferred to the applicant real property for less than fair market value at a time when his brother was a tax debtor. This triggered the application of s. 160 of the Act.

The Tax Court of Canada upheld the assessment and dismissed the appeal. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal. The Federal Court of Appeal also dismissed a motion for reconsideration of its decision.

February 6, 2015
Tax Court of Canada
(Bocock J.)
[2015 TCC 29](#)

Appeal against Notice of Assessment dismissed.

October 11, 2017
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Boivin and Gleason JJ.A.)
[2017 FCA 205](#)

Appeal dismissed.

November 14, 2017
Federal Court of Appeal
(Pelletier J.A.)
2017 FCA 219
File No.: A-110-15

Motion for reconsideration dismissed.

January 19, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and/or serve leave application and application for leave to appeal filed.

37987 Jim Brassard c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Juste valeur marchande — Le contribuable débiteur a transféré

un bien à une partie liée — Le ministre a conclu que le bien avait été cédé pour une contrepartie moindre que la juste valeur marchande — Le ministre a établi une cotisation à l'égard du bénéficiaire tenant celui-ci conjointement responsable de la dette fiscale de l'auteur du transfert — Les tribunaux ont confirmé la cotisation fiscale — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur décision et leur raisonnement? — L'affaire soulève-t-elle une question d'importance nationale? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 160.

Le demandeur a interjeté appel de la cotisation établie par le ministre du Revenu national en application de l'art. 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), le tenant conjointement responsable de la dette fiscale de son frère. Le ministre a allégué que le frère du demandeur avait transféré au demandeur un bien réel pour une contrepartie moindre que la juste valeur marchande à une époque où son frère était un débiteur fiscal. Cette situation a entraîné l'application de l'art. 160 de la Loi.

La Cour canadienne de l'impôt a confirmé la cotisation et rejeté l'appel. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel. La Cour d'appel fédérale a en outre rejeté une requête en réexamen de sa décision.

6 février 2015
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Bocock)
[2015 CCI 29](#)

Rejet de l'appel de l'avis de cotisation.

11 octobre 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Boivin et Gleason)
[2017 FCA 205](#)

Rejet de l'appel.

14 novembre 2017
Cour d'appel fédérale
(Juge Pelletier)
2017 FCA 219
N° du greffe : A-110-15

Rejet de la requête en réexamen.

19 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel.

38323 Vincenzo Mattina v. Raffaella Mattina
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law – Custody – Access – Court ordered access for father at discretion of children after long period of estrangement – Whether parent-child contact cases should be considered to be analogous to child protection cases – Should *R. v. Jordan* apply in contact problem cases – Should *Hyrniak* approach be modified in contact problem cases to take into account court's paramount duty to protect best interests of children? – What role does expert assessor play and what weight should be given to her evidence on summary judgment motion? – Are orders for access “only at a child's discretion” inappropriate for child with contact problems? – What is responsibility of favoured parent?

The parties were married in 1998 and separated in 2013. They have three children who are 19, 17 and 11 years of age. The children have resided with the mother since the date of separation and have only had meaningful contact with the father on a few occasions since then. A section 30 assessment and an updated assessment was conducted on the family. Despite the involvement of therapists and other professionals over the years, the children refuse to have anything to do with the father. The father maintained that this was due to parental alienation on the part of the mother. Her position was that despite efforts on her part, the children did not want to interact with the father due to

domestic violence and inappropriate discipline by the father during cohabitation. By way of a motion for summary judgment, the father sought an interim custodial order with no access to the mother for 90 days, during which he intended to involve the children in a program to re-establish his relationship with them. The mother brought a motion for custody with access to be at the discretion of the children. The motions judge made no order regarding the eldest child, who at the time was about to turn 18. He awarded sole custody of the two younger children to the mother and held that access to the father would be in the middle child's discretion and that access for the youngest child would be in his discretion in consultation with the mother. This decision was upheld by the Court of Appeal.

September 26, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Mazza J.)
[2017 ONSC 5704](#)

Father's motion for summary judgment for custody of children with no contact for mother for 90 days dismissed; Father's alternative motion for directed trial dismissed; Mother's summary judgment motion for custody granted; Father's access to children to be in their discretion

July 18, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Epstein, Lauwers and van Rensburg JJ.A.)
[2018 ONCA 641](#)

Applicant's appeal dismissed

September 28, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38323 Vincenzo Mattina c. Raffaella Mattina
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Garde – Droit de visite – Le tribunal a ordonné que le père ait droit de visite à la discréction des enfants après une longue période de séparation – Les affaires intéressant les contacts parent-enfant doivent-elles être considérées comme analogues à des affaires de protection d'enfants? – L'arrêt *R. c. Jordan* devrait-il s'appliquer dans des affaires où il y a des problèmes de contact? – L'approche adoptée dans l'arrêt *Hryniak* doit-elle être modifiée dans les affaires où il y a des problèmes de contact pour prendre en compte l'obligation première du tribunal de protéger les intérêts des enfants? – Quel rôle joue l'évaluatrice experte et quel poids doit-on accorder à son témoignage sur une motion en jugement sommaire? – Les ordonnances de droit de visite [TRADUCTION] « à la discréction de l'enfant » sont-elles inappropriées dans le cas d'un enfant ayant des problèmes de contact? – Quelle est la responsabilité du parent favorisé?

Les parties se sont mariées en 1998 et se sont séparées en 2013. Elles ont trois enfants, âgés respectivement de 19, 17 et 11 ans. Les enfants ont résidé avec leur mère depuis la date de séparation et ils n'ont eu des contacts valables avec le père qu'à quelques occasions depuis. Une évaluation visée à l'article 30 et une évaluation mise à jour ont été effectuées à l'égard de la famille. Malgré l'intervention de thérapeutes et d'autres professionnels au cours des années, les enfants refusent d'avoir quelque rapport que ce soit avec le père. Le père a soutenu que ce refus était attribuable à l'aliénation parentale de la part de la mère. Celle-ci prétendait que malgré des efforts de sa part, les enfants ne voulaient pas avoir de rapports avec le père en raison de violence conjugale et de discipline inappropriée par le père pendant la cohabitation. Par voie de motion en jugement sommaire, le père a sollicité une ordonnance de garde provisoire sans droit de visite à la mère pendant 90 jours, période pendant laquelle il entendait faire participer les enfants à un programme pour rétablir sa relation avec eux. La mère a présenté une motion de garde avec droit de visite à la discréction des enfants. Le juge saisi de la motion n'a rendu aucune ordonnance relativement à l'enfant aîné, qui était sur le point d'atteindre l'âge de 18 ans à l'époque. Il a accordé à la mère la garde exclusive des deux enfants plus jeunes et a statué que le père aurait un droit de visite à la discréction du deuxième enfant et que le droit de visite du benjamin serait à la discréction de celui-ci en consultation avec la mère. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel.

26 septembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mazza)
[2017 ONSC 5704](#)

Jugement rejetant la motion du père en jugement sommaire pour la garde des enfants sans contact avec le mère pendant 90 jours, rejetant la motion subsidiaire du père pour un verdict imposé, accueillant la motion de la mère en jugement sommaire pour la garde et accordant au père un droit de visite des enfants à la discrétion de ces derniers

18 juillet 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Epstein, Lauwers et van Rensburg)
[2018 ONCA 641](#)

Rejet de l'appel du demandeur

28 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38286 Her Majesty the Queen v. R.V.
(Ont.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Complainant's sexual activity – Whether s. 276 of the *Criminal Code* can be used as a discovery tool by which an applicant seeks to discover evidence of a complainant's prior sexual history – Or, is s. 276 of the *Criminal Code* a rule of admissibility applicable to screen evidence proffered by an applicant – What must an applicant show to meet the criteria for admissibility set down in s. 276(2) of the *Criminal Code*.

The respondent, R.V., was charged with sexually assaulting and touching the complainant for a sexual purpose when she was under 16 years of age contrary to ss. 271 and 151 of the *Criminal Code*. The application judge dismissed R.V.'s s. 276 *Code* application. R.V. immediately asked the trial judge to reconsider the application judge's s. 276 application decision. The trial judge declined to do so and found that the application judge's s. 276 ruling was binding on him. R.V. was convicted of sexual interference. The Court of Appeal's held that both the application judge and the trial judge erred. In the Court of Appeal's view, the only reasonable outcome in this case would be to allow the cross-examination that R.V. sought to conduct. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction, and ordered a new trial.

October 27, 2016
Ontario Court of Justice
(Gee J.)

Conviction: sexual interference

June 13, 2018
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Watt, Paciocco JJ.A.)
[2018 ONCA 547](#); C63495

Appeal allowed, conviction set aside, new trial ordered

September 12, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38286 Sa Majesté la Reine c. R.V.

(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Activité sexuelle de la plaignante – Peut-on se servir de l'art. 276 du *Code criminel* comme outil d'enquête préalable par lequel un demandeur tente de découvrir la preuve portant sur le passé sexuel de la plaignante? – L'art. 276 du *Code criminel* constitue-t-il plutôt une règle d'admissibilité applicable pour filtrer la preuve présentée par un demandeur? – Que doit établir un demandeur pour satisfaire les critères d'admissibilité établis au par. 276(2) du *Code criminel*?

L'intimé, R.V., a été accusé d'avoir agressé sexuellement la plaignante et d'avoir eu des contacts sexuels avec elle lorsqu'elle était âgée de moins de seize ans, des infractions prévues aux art. 271 et 151 du *Code criminel*. Le juge saisi de la demande présentée en application de l'art. 276 du *Code* a rejeté la demande de R.V. R.V. a immédiatement demandé au juge du procès de réexaminer la décision du juge qui a statué sur la demande fondée sur l'art. 276. Le juge du procès a refusé de le faire, concluant qu'il était lié par la décision du premier juge. R.V. a été déclaré coupable de contacts sexuels. La Cour d'appel a conclu que le juge saisi de la demande fondée sur l'art. 276 et le juge du procès avaient tous les deux commis une erreur. De l'avis de la Cour d'appel, le seul résultat raisonnable en l'espèce serait de permettre le contre-interrogatoire que R.V. voulait faire. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

27 octobre 2016
Cour du justice de l'Ontario
(Juge Gee)

Déclaration de culpabilité : contacts sexuels

13 juin 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Watt et Paciocco)
[2018 ONCA 547](#); C63495

Arrêt accueillant l'appel, annulant la déclaration de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

12 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38229 George Salmon v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentence – Fraud over \$5,000 – Imprisonment and fine in lieu of forfeiture – Whether lower courts properly decided case.

The applicant, George Salmon, was convicted following a jury trial of one count of fraud over \$5,000. He was sentenced to 2 years less a day in prison, and fined \$400,000 in lieu of forfeiture.

July 24, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Baltman J.)

Conviction: one count of fraud over \$5,000.

December 3, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Baltman J.)
[2014 ONSC 717](#)

Sentence: Two years' less a day imprisonment and fine of \$397,758.65 in lieu of forfeiture. In default of payment of the fine, a consecutive term of imprisonment of three years imposed.

July 5, 2017

Appeal against conviction dismissed, leave to appeal

Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Rouleau and Pepall JJ.A.)
[2017 ONCA 575](#)

May 11, 2018
Supreme Court of Canada

sentence granted, but sentence appeal dismissed.

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

38229 George Salmon c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Peine – Fraude de plus de 5 000 \$ – Emprisonnement et remplacement de la confiscation par une amende – Les juridictions inférieures ont-elles correctement jugé l'affaire?

Au terme d'un procès devant jury, le demandeur, George Salmon, a été déclaré coupable d'un chef d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour et à une amende de 400 000 \$ en remplacement de la confiscation.

24 juillet 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Baltman)

Déclaration de culpabilité : un chef d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$.

3 décembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Baltman)
[2014 ONSC 717](#)

Peine : emprisonnement de deux ans moins un jour et amende de 397 758,65 \$ en remplacement de la confiscation. À défaut du paiement de l'amende, peine d'emprisonnement consécutive de trois ans.

5 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Rouleau et Pepall)
[2017 ONCA 575](#)

Appel rejetant l'appel de la déclaration de culpabilité, accordant l'autorisation d'appel de la peine, mais rejetant l'appel de la peine.

11 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation de délai

38116 Tammey Clarke v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance?

Ms. Clarke claims to have suffered an elbow injury in 2008 while at work. In 2009, the Workplace Health, Safety and Compensation Commission accepted a claim for compensation but reversed that decision after Ms. Clarke's employer claimed that no accident had been reported. On June 16, 2011, an appeal to the Workers' Compensation Appeals Tribunal was dismissed. In 2012, an appeal to the Court of Appeal was dismissed. Ms. Clarke thereafter was examined by a neurologist who prepared two reports. Ms. Clarke requested a reconsideration of the Appeals Tribunal decision and sought to file the reports as new evidence. In 2015, the request for reconsideration was denied. On February 28, 2017, the Workers' Compensation Appeal Tribunal dismissed an appeal. On November 16, 2017, the Court of Appeal dismissed an appeal.

June 16, 2011

Claim for compensation denied

Workers' Compensation Appeal Tribunal

November 16, 2017 Court of Appeal of New Brunswick (Turnbull, Robertson, Green JJ.A.) 136-11-CA; 2012 NBCA 12	Appeal dismissed
December 14, 2015 Workers Health, Safety and Compensation Commission	Decision that new medical reports do not constitute new evidence that may have affected decision by Appeal Tribunal
February 28, 2017 Workers' Compensation Appeal Tribunal	Appeal dismissed
November 16, 2017 Court of Appeal of New Brunswick (Larlee, Quigg, Baird JJ.A.) 46-17-CA; 2017 NBCA 54	Appeal dismissed
February 5, 2018 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

38116 Tammye Clarke c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Appel – Autorisation d'appel – La demanderesse soulève-t-elle une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Madame Clarke prétend avoir subi une blessure au coude en 2008 pendant qu'elle était au travail. En 2009, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail a accepté une demande d'indemnité, mais a infirmé cette décision après que l'employeur de Mme Clark a prétendu qu'aucun accident n'avait été déclaré. Le 16 juin 2011, un appel au Tribunal d'appel des accidents au travail a été rejeté. En 2012, un appel à la Cour d'appel a été rejeté. Par la suite, Mme Clarke a été examinée par un neurologue qui a rédigé deux rapports. Madame Clarke a demandé un réexamen de la décision du Tribunal d'appel et a voulu déposer les rapports en tant que nouveaux éléments de preuve. En 2015, la demande de réexamen a été rejetée. Le 28 février 2017, le Tribunal d'appel des accidents au travail a rejeté un appel. Le 16 novembre 2017, la Cour d'appel a rejeté un appel.

16 juin 2011
Tribunal d'appel des accidents au travail

Rejet de la demande d'indemnisation

16 novembre 2017
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Turnbull, Robertson et Green)
136-11-CA; [2012 NBCA 12](#)

Rejet de l'appel

14 décembre 2015
Commission de la santé, de la sécurité et de

Décision portant que les nouveaux rapports médicaux
ne constituent pas de nouveaux éléments de preuve

l'indemnisation des accidents au travail

susceptibles d'avoir eu une incidence sur la décision
du Tribunal d'appel

28 février 2017
Tribunal d'appel des accidents au travail

Rejet de l'appel

16 novembre 2017
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Larlee, Quigg et Baird)
46-17-CA; [2017 NBCA 54](#)

Rejet de l'appel

5 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330